

## **LES INFRACTIONS COMMISES PAR IMPRUDENCE, LEUR PREVENTION ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS\***

*Dr. Süheyl DONAY*

Professeur Agrégé de Droit Pénal

### **I. LA CRIMINALISATION ET LA DECRIMINALISATION DU DOMMAGE CAUSE PAR IMPRUDENCE**

1. Le développement technique des industries, la mécanisation ainsi que la création des professions nouveaux et l'emploi des voitures rapides sont devenus la cause et la source essentielles des infractions non intentionnelles.

En effet la révolution scientifique et technique, l'emploi des machines compliquées permettent les individus et même les obligent l'emploi des moyens nouveaux et spéciales. L'usage de ces moyens causent en même temps un danger pour eux. Les accidents de voiture, de train, de l'aviation et des mines, la destruction des barrages sont devenus des événements ordinaires que nous lisons souvent dans les journaux. Tous ces événements nous amènent à conclure qu'avec le progrès de technique moderne, le risque de la vie moderne s'accroît, parallèlement. Nous pouvons dire que pour faciliter la vie de l'homme nous essayons d'inventer chaque jour des moyens techniques. Cependant ces nouvelles inventions qui ont pour but l'amélioration de la vie humaine, causent en même temps la danger pour l'intégrité de son corps et même pour sa vie. Mais les besoins et les passions des individus exigent toujours cette amélioration. Et tous ceux qui participent à la société sont toujours contre ce danger. L'im-

---

(\*) Rapport national présenté pour Colloque préparatoire tenue à Moscou le 19 - 22 Décembre 1977.

possibilité de l'isolation des individus de la société nous amène tous, sans exception, à ce danger.

Dans notre pays les statistiques concernant des accidents de la circulation routière et de travail indiquent bien l'augmentation énorme des délits d'imprudence. Nous croyons qu'il sera utile d'examiner ces statistiques. On y verra l'augmentation de ces accidents et ainsi les infractions avec les années. En effet le nombre des voitures et des industries s'augmentent et en même temps les accidents s'augmentent.

### I. Statistique concernant le nombre des accidents

Année	mort	coup et blessure	dommage matériel	Total
1965	2.067	7.502	5.236	14.805
1966	2.514	8.131	5.573	16.218
1967	2.660	8.247	5.856	16.763
1968	2.895	9.687	7.391	19.973
1969	3.050	9.422	7.191	19.663
1970	3.193	9.451	6.563	19.207
1971	3.009	11.354	12.584	26.947
1972	3.082	11.991	14.289	29.362
1973	3.306	12.485	18.156	33.947
1974	—	—	—	41.107
1975	—	—	—	44.271

### II. Statistique concernant le nombre des personnes mortes et blessées

Année	Personnes mortes			Personnes blessées		
	conducteur	passager	piéton	conducteur	passager	piéton
1965	375	1.097	1.092	1.928	6.856	4.870
1966	500	1.288	1.346	2.252	7.695	5.191
1967	568	1.473	1.323	2.451	7.578	5.182
1968	639	1.608	1.500	2.861	8.712	6.042
1969	642	1.551	1.567	3.080	8.451	5.702
1970	651	1.660	1.667	3.139	8.795	5.738
1971	794	1.316	1.569	3.715	7.801	7.333
1972	861	1.546	1.512	4.418	8.943	7.576
1973	923	1.685	1.623	4.601	9.311	7.889

### III. Statistique concernant la proportion des causes de l'accident

#### ACCIDENTS (%)

Année	Véhicule	Conducteur	Passager	Route	Piéton	Total
1965	4,9	71,9	1,4	0,1	21,7	100,0
1966	4,9	68,5	1,9	0,2	23,9	100,0
1967	4,4	73,5	0,9	0,2	21,0	100,0
1968	4,1	75,8	0,9	0,3	18,9	100,0
1969	4,1	76,4	0,7	0,1	18,7	100,0
1970	4,2	74,0	0,8	0,1	20,9	100,0
1971	3,6	77,6	0,5	0,0	18,3	100,0
1972	3,4	77,3	0,4	0,1	18,8	100,0
1973	3,2	77,0	0,3	0,2	19,3	100,0

### IV. Statistique concernant le lieu où l'accident s'est produit

Année	Dans la ville	Hors de la ville	Total
1965	10.170	4.635	14.805
1966	11.219	4.999	16.218
1967	11.433	5.330	16.763
1968	13.789	6.234	19.973
1969	13.822	5.841	19.663
1970	13.231	5.976	19.207
1971	20.691	6.256	26.947
1972	22.473	6.889	29.362
1973	25.982	7.965	33.947

### V. Statistique concernant le nombre des accidents de travail et des maladies du métier selon les groupes d'âge

Groupe d'âge	1971	1972	1973	1974	1975
0 — 14	561	1.082	1.095	1.382	692
15 — 19	15.169	22.947	17.658	29.660	14.102
20 — 24	22.087	30.979	31.801	34.994	31.104
25 — 44	100.330	92.908	107.815	99.804	95.009
45 — 59	9.880	12.073	17.999	13.596	34.059
plus de 60	1.047	741	472	726	7.722
TOTAL	149.149	160.800	177.201	180.525	182.906

**VI. Statistique concernant la répartition des accidents de travail, maladies professionnelles, incapacités permanentes et décès terminés en 1971 par groupe d'activités**

Groupes d'activité	Accident de travail	Maladies profes.	Incapacité	Décès
Pêche	10	—	—	—
Extraction de charbon	12.350	311	688	195
Métalliques à l'exclusion de charbon	380	—	15	2
Pétrole brut et gaz naturel				
Ex. de la pierre, de l'argile et du sable	1.049	—	31	20
Ex. d'autres minérales	910	—	16	9
Industries des denrées alimentaires	6.747	4	103	18
Industries des boissons	1.348	—	13	4
Industries du tabac	1.952	1	24	1
Industries textiles	11.622	—	193	13
Fabr de confection	860	—	12	1
Industries du bois	3.919	—	611	6
Industries du meuble	1.139	—	38	3
Industries du papier	852	—	23	1
Impression, édition	665	—	26	3
Industries du cuir	674	—	15	—
Industries du caoutchouc	1.513	—	37	1
Ind. des dérivés du pétrole	240	—	5	—
Ind. des produits chimiques	3.620	—	46	8
Ind. des produits minéraux non métalliques	6.737	—	97	17
Ind. métallurgique de base	8.494	—	83	4
Fab. de produits métallurgiques	16.802	—	227	14
Construction des machines	8.256	—	86	11
Const. des machines et fournitures électriques	2.336	—	28	1

**VII. Statistique concernant le nombre des décès  
et incapacités permanentes**

Année	Incapacité	Decès
1971	2.851	758
1972	2.581	807
1973	2.535	1.011
1974	2.762	1.117
1975	2.764	1.038

**VIII. Statistique concernant la répartition des cas d'incapacité  
permanente selon le degré d'incapacité en  
1971, 1972, 1973, 1974, 1975**

Degrés d'incapacité	1971	1972	1973	1974	1975
0	426	434	1.349	345	—
moins de 10 %	1.330	1.220	124	1.249	1.687
10 — 19 %	480	413	397	443	426
20 — 29 %	269	222	248	260	278
30 — 39 %	144	102	177	192	157
40 — 49 %	101	94	101	121	93
50 — 100 %	101	96	139	152	123
TOTAL	2.851	2.581	2.535	2.762	2.764

**IX. Statistique concernant la répartition des cas  
permanentes causée d'invalidité**

	1971	1972	1973	1974	1975
Accident de travail	2.574	2.359	2.372	2.643	2.560
Maladie professionnelle	277	222	163	119	204
TOTAL	2.851	2.581	2.535	2.762	2.764

2. Aujourd'hui dans notre pays, il n'est pas question de parler d'une décriminalisation réelle des actes commis par imprudence. La décriminalisation, comme on le sait, sert avant tout à faciliter les fonc-

tions des juges. En effet la décriminalisations diminuant le nombre des délits proprement dits, diminue en même temps les affaires des juges.

Pour les délits peu importants qui n'ont pas une valeur réelle et un aspect dangereux pour la société, il est possible de parler de la décriminalisation. En doctrine turque on a déjà proposé la décriminalisation de ces délits. Mais les délits d'imprudence qui ne sont pas très nombreux et qui protègent la société d'un danger social, je ne peux même pas penser à une décriminalisation. Mais je dois souligner que quelques dispositions du Code de la circulation routière a déjà décriminalisé certains faits. Ainsi le police de trafic a la compétence de punir lui-même le conducteur d'un véhicule qui a agi contre les ordres, les règlements prévus dans ce code. Hors de ce code de la circulation routière, il est possible de décriminaliser les contraventions. En effet l'élément morale des contraventions n'est dans certains cas que la faute: C'est à dire un simple imprudence suffit pour former l'élément morale. Les contraventions qui ne sont que des "petites infractions" peuvent être le sujet de décriminalisation.

3. Les infractions non intentionnelles sont des infractions causant un résultat dommageable. Le degré de ce dommage justifie bien la gravité de la peine. La tentative n'est pas punie, car aucun dommage n'est possible dans ce cas. En effet comme l'auteur d'une infraction non intentionnelle ne forme pas un délinquant typique, il n'a pas une personnalité dangereuse pour la société.

Cependant le degré du danger social peut exclure d'une peine proprement dite ou peine pénale. Si le degré du danger n'est pas très grave, une peine administrative ou disciplinaire sera suffisante. Pour cette raison, un fonctionnaire d'Etat n'ayant pas bien accompli ses devoirs, si le résultat de son agissement n'est pas tellement dangereux on ne le punit pas pénalement: dans ce cas on est hors de droit pénal. Une peine disciplinaire sera suffisante à son acte. Le même résultat sera pour les peines administratives. L'agissement d'une personne contre les règlements ou les ordres peut bien être puni par une peine administrative, si le résultat de son acte n'est pas dangereux. Ainsi le degré de danger social causé, justifiera la qualité de la sanction.

4. La conséquence dans les infractions non-intentionnelles, n'étant pas voulue par l'auteur de l'infraction, le dommage éventuel qui est aussi la conséquence de l'infraction doit être à la charge de l'auteur. Lorsqu'il est possible de former le rapport causal entre l'acte et sa conséquence, même que le résultat soit éventuel, l'auteur sera responsable de son acte et aussi de la conséquence.

## II. LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR LES INFRACTIONS COMMISES PAR IMPRUDENCE

1. La responsabilité subjective née de l'imprudence a comme base, dans le droit pénal turc, l'article 45 de Code Penal Turc (CPT). En effet selon l'article 45 de CPT "L'absence de l'intention dans le délit exclut la peine. *Sont exceptés les cas où la loi punit l'acte en tant que conséquence d'une action ou d'une omission.*"

La phrase soulignée par nous forme le fondement juridique des infractions non intentionnelles. L'article 45 de CPT, après avoir disposé et défini le principe de dol, dans sa deuxième phrase, apporte la possibilité de punir pénalement la personne qui a commis une infraction sans dol.

Ainsi différemment au droit civil, les infractions non intentionnelles sont exceptionnelles. C'est à dire ce n'est que dans les cas expressément prévus dans les lois, une infraction non intentionnelle peut être punie.

Comme on le sait déjà, la culpabilité est l'un des éléments fondamentaux de l'infraction. En effet les éléments "typique" et "anti-juridique" ne suffisent pas à considérer un fait comme une infraction, il faut encore que la culpabilité s'y trouve.

La notion de la culpabilité subjective se divise en deux: Le dol et l'imprudence. Lorsqu'une personne a la conscience et la volonté de commettre une infraction, on est dans ce cas devant une infraction intentionnelle. L'auteur de cette infraction commet son acte volontairement et connaît bien la conséquence de son acte. Tandisqu' en cas de l'infraction non intentionnelle, l'auteur du fait agit avec vo-

lonté, mais sa volonté ne se limite qu'avec l'action. C'est à dire qu'il commet son action volontairement, mais il ne veut jamais sa conséquence se réalise. En d'autres termes il n'a pas la capacité de prévoir la conséquence de son action.

Les bases essentielles du dol et de l'imprudence étant différentes, on a essayé de trouver un fondement unique pour les deux sortes de culpabilité.

Deux théories se sont apparues à ce sujet: Le théorie normative et la théorie psychologique. Les partisans de la théorie psychologique prétendent que le fondement de la culpabilité est la volonté. Selon eux, puisque le dol est la conscience de l'action et sa conséquence et l'imprudence n'est que la volonté de l'action, le fondement de l'action, le fondement de la culpabilité ne peut être que la conscience, ou la volonté. Tandis que dans la théorie normative, le fondement juridique de la culpabilité est l'existence d'agissement contre les normes juridiques. L'auteur d'une infraction, soit qu'il ait commis une infraction intentionnelle ou non intentionnelle, a toujours la volonté d'agir contre une norme.

2. Dans le droit pénal turc, l'infraction non intentionnelle n'est pas définie dans les lois. Comme nous avons cité ci-dessus dans la partie générale du CPT, il n'existe qu'un article qui forme son fondement juridique. De même il n'existe pas une telle définition dans la partie spéciale. On trouve seulement les différentes sortes d'imprudence ou de faute.

Les formes des infractions non intentionnelles sont ainsi formulées dans le CPT:

- a) Imprudence,
- b) négligence ou défaut d'attention,
- c) inexpérience dans le métier ou dans le profession,
- d) inobservation des lois, ordres et prescriptions.

a) *Imprudence* : L'imprudence est le cas où l'on peut empêcher la conséquence nuisible lorsqu'on prend des précautions nécessaires. Mais l'existence ou l'inexistence d'imprudence dépend toujours des conditions où se trouve l'auteur. Ces conditions sont évaluées par le juge. Ainsi la cour de cassation turque a accepté l'exis-



tence d'imprudence dans le cas où une personne avait fusillé par hasard avec son pistolet dans une cérémonie de mariage.

b) *Négligence* : La négligence est une sorte d'inattention. Dans ce cas la personne agit avec une manque d'attention suffisante. Le degré d'attention doit être évalué, comme dans le cas d'imprudence, par le juge. La négligence ou le défaut d'attention peut se trouver par exemple dans l'oubli de l'accomplissement d'un devoir.

c) *Inexpérience dans le métier ou dans la profession* : Celui qui s'occupe d'un métier ou d'une profession doit posséder l'expérience exigée par son métier ou profession. Par exemple la manque de préparation professionnelle ou insuffisance de pratique ou inhabilité temporaire ou permanente forme l'inexpérience dans le métier ou dans la profession. Dans la doctrine on emploie souvent le terme "faute professionnelle". Ainsi cette sorte d'imprudence devient alors la plus importante, puisque dans plusieurs cas ce sont les professionnels qui commettent l'infraction non intentionnelle. Par exemple un médecin qui n'est pas spécialiste de chirurgie, s'il s'entrepren à faire une opération de coeur, il commet une infraction. Car son courage d'agir ainsi, indique bien sa faute professionnelle. En effet il devait bien connaître qu'un médecin non-spécialiste ne devait pas s'entreprenre à une telle opération.

d) *Inobservation des lois, ordres et prescriptions* : Il n'est pas nécessaire de chercher l'imprudence de l'auteur pour son inobservation d'une loi ou d'un ordre. L'inobservation seule suffit bien à former l'infraction. Naturellement lorsqu'on accuse une personne pour l'inobservation d'un règlement, c'est le juge seul qui va examiner si ce règlement est en vigueur ou non.

Il faut ajouter qu'en dehors de ces quatre formes d'imprudence, il existe aussi d'autres termes employés pour indiquer l'infraction non intentionnelle. Par exemple dans les articles 132/4, 134, 136 on emploie le mot "négligence", dans les article 274/3, 276/3, 303 "négligence et imprudence" dans l'article 375 "non intentionnellement".

Malgré qu'en ces articles on ne trouve pas les quatre formes d'imprudence, cela ne veut pas dire qu'en cas de l'article 274 par exemple, si l'auteur agit par inobservation d'une loi, il n'aura pas commis une infraction. Le législateur usant des formes différentes, a

voulu indiquer seulement le possibilité de commettre une infraction non intentionnelle.

Dans le code pénal turc il n'existe que treize infractions d'imprudence. Ces infractions ne sont créées que pour protéger une valeur déterminée. Le législateur veut que ces valeurs ne soient pas même en danger. Ces infractions sont ci-dessous citées:

a) Dans l'article 130/2 on punit l'inexécution par négligence les engagements envers l'Etat pendant la guerre.

b) Les articles 134, 136 et 137 punissent la divulgation du secret d'Etat par négligence.

c) L'article 274/3 punit bris de scelle du fonctionnaire ou du gardien.

d) L'article 276/3 punit l'infraction d'un gardien qui cache, livre à son propriétaire ou à un autrui, change ou refuse de livrer aux ayants droit les choses saisies, mises en gages ou détenues à quelque titre que ce soit et qui lui ont été confiées afin d'être gardées.

e) L'article 303 punit l'évasion d'un condamné arrêté par suite de la négligence de fonctionnaire.

f) Les articles 375 et 383 punissent la cause de l'inondation, incendie, explosion, écroulement, sinistre maritime.

g) L'article 389 punit le faire naître le danger d'un accident sur une voie ferrée.

h) L'article 399 punit les actes contre la santé et l'alimentation publiques.

i) Enfin les articles 455 et 459 punissent l'homicide et coup et blessure par imprudence.

3. Comme dans toutes les infractions, il faut qu'il existe un rapport causal entre l'action et sa conséquence. C'est à dire la conséquence doit naître de l'action. Si l'action ne produit pas la conséquence, il est impossible de punir une personne pour une conséquence qu'elle n'a pas causée. En cas d'omission comme la conséquence est rattachée à l'acte omis, la conséquence se produit en forme liée à cet acte. Dans ce cas il existe encore un rapport causal, mais il

est inutile de la chercher. Selon les arrêts des tribunaux turcs l'examen du rapport causal dépend au juge. Le juge doit évaluer les preuves: il examinera les conditions de la commission ou de l'omission de l'infraction et après il décidera si ce rapport existe ou non. La tentative est impossible pour les délits d'imprudence, puisque l'article 61 du CPT exige l'intention de commettre un délit et cette intention n'existe pas pour les délits d'imprudence.

4. Dans les délits d'imprudence la faute mixte n'était pas prise en considération jusqu'en 1964. En 1964 avec la loi no. 501, on a commencé à la prendre en considération. Avec cette loi on a ajouté une dernière alinéa aux articles 455 et 459. Selon cette alinéa: "Les peines prévues dans les alinéas ci-dessus, prises en considération du degré de la faute, peuvent être réduites jusqu'au huitième." Ainsi dans le cas d'homicide et coup et blessure involontaires ou non intentionnels, si la faute de la victime s'ajoute à celle de l'auteur il y a la possibilité de réduire la peine. Ajoutons que cette réduction n'est possible que pour ces deux infractions mentionnées ci dessus. C'est à dire pour les autres infractions non intentionnelles il n'y a pas la possibilité de prendre en considération la faute mixte.

5. Dans le droit pénal turc en principe, il n'est pas possible de parler de la complicité des délits d'imprudence. Certains auteurs turcs que je ne partage pas ses point de vue, prétendent qu'il est possible de la complicité pour les délits d'imprudence, s'il y a la réunion de la volonté des auteurs. Ils donnent comme exemple, le cas où une personne veut que le conducteur d'un taxi roule à une grande vitesse. Lorsqu'un accident se produit, selon eux, il existe une complicité entre ces personnes. La première est l'instigateur et le conducteur, l'auteur principal. D'après moi, ces deux personnes sont deux auteurs des deux délits différents. Dans les délits d'imprudence il est impossible de parler de la participation à un même délit, exigeant une sorte de réunion de volonté. Or dans les délits d'imprudence, l'auteur ne veut jamais que la conséquence se produise. Ainsi si plusieurs personnes commettent une infractions d'imprudence, chacune sera responsable de sa propre action et les circonstances aggravantes d'un auteur ne seront pas imputables aux autres.

### III. LES PEINES ENCOURUES POUR DES DELITS D. IMPRUDENCE (PROBLEME DE LA FIXATION ET DE L'EXECUTION)

1. Comme dans tous les pays, en Turquie aussi on punit plus légèrement les délits d'imprudence que les délits intentionnels. Mais il faut dire que les peines de ces délits n'ont pas une particularité. La seule différence s'apparait à leur gravité. Ces peines sont: Peine privative de liberté de longue ou de courte durée, les amendes, l'interdiction provisoire d'exercer une profession ou un métier, la confiscation.

Parfois la commission d'une infraction d'imprudence devient une circonstance atténuante du même délit. Par exemple d'après l'article 130 du code pénal turc, l'inexécution total ou partiel des engagements envers l'Etat à la suite d'imprudence est une cause atténuante du même délit commis intentionnellement.

Si la durée de la peine privative de liberté ne dépasse pas six mois, le juge a la faculté de la remplacer avec une autre peine. Le juge en visant cette faculté prendra toujours en considération la personnalité du délinquant et les particularités du délit commis. Cette faculté laissée au juge se divise en cinq catégories:

- a) L'amende,
- b) La restitution complète ou la réparation du dommage,
- c) Obligation de fréquenter à une maison de correction maximum pour six mois,
- d) L'interdiction d'exercer une profession ou un métier ou certaines activités maximum pour un an,
- e) La reprise des permis ou des autorisations d'un mois à un an.

Lors de la commission de l'infraction si l'âge du délinquant ne dépasse pas de 18 ans, cette faculté laissée au juge devient alors une obligation pour lui. C'est à dire il est obligé de juger à l'une de ces facultés. Il faut ajouter que ces possibilités, sans faire une différence entre les infractions intentionnelles ou non-intentionnelles, s'appliquent sous condition que la durée de peine privative de liberté ne dépasse six mois. Mais pour les infraction non intentionnelles même que les durées des peines privatives de liberté dépassent six mois,

le juge peut, à la place de la peine privative de liberté, juger à l'amende. C'est à dire la durée de la peine soit courte, soit longue le juge, s'il le trouve nécessaire, peut la changer avec l'amende. Mais la peine changée reste toujours comme peine principale. La conséquence de ce principe devient important surtout dans le cas de récidive et sursis. En effet, par exemple, si cet auteur recommet une infraction nouvelle, il est impossible d'appliquer le sursis pour sa deuxième condamnation, sa première condamnation restant toujours comme peine privative de liberté(\*).

Dans le droit pénal turc, il n'y a pas une particularité de l'application de la peine privative de liberté. Le juge ne peut prendre en considération que la manière de la commission du délit. La personnalité du délinquant n'est jamais prise en considération. Mais au contraire dans le cas de l'amende, l'article 5 de la loi sur l'exécution des peines oblige le juge à prendre en considération la personnalité, la situation économique, familiale, le métier et la profession, l'âge, l'état de santé du délinquant et l'efficacité de la peine. Ainsi seulement pour l'amende il est possible d'individualiser la peine. Et cette particularité n'est pas pour les infractions non intentionnelles, mais pour toutes les infractions.

A mon avis, la meilleure voie pour l'individualisation d'une peine, c'est de reconnaître au juge la faculté de faire un choix entre peine privative de liberté et l'amende. Le juge doit, en plus, avoir la possibilité de la conversion de cette peine privative de liberté en une mesure de sûreté ou une autre peine. Le droit pénal turc jusqu'en 1973 où l'on a modifié l'article 4 de la Loi sur l'exécution des peines, avait accepté ce système. Quelque soit la durée de la peine de prison pour les infractions d'imprudence, le juge pouvait remplacer cette peine, avec une amende ou d'autres mesures cités dans l'article 4 de la loi sur l'exécution des peines. Surtout après avoir accepté que les infractions d'imprudence sont commises souvent à l'exercice d'un métier ou d'une profession, la mesure d'interdiction d'exercer une profession ou la reprise des permis ou des autorisations serait la sanction la plus

---

(\*) Selon le CPT, si la première condamnation est l'amende, pour la deuxième condamnation il y a toujours la possibilité d'appliquer le sursis.

apte. Actuellement après la modification de l'article 4, le juge ne peut remplacer une peine de prison qu'avec de l'amende.

2. Dans le code pénal turc le cadre de la différenciation et l'individualisation de la peine pour les infractions d'imprudence sont très limitées. Seulement pour les délits d'homicide et coup et blessure non intentionnels il existe une sorte de la différenciation de la peine. En effet comme j'ai cité ci-haut, les dernières alinéas des articles 455 et 459 laissent au juge la réduction des peines jusqu'au huitième, prenant en considération la gravité de la faute. Dans la pratique, les juges essaient d'appliquer cette alinéa presque pour tous les cas où ils voient la nécessité de réduire la peine du délinquant. Le deuxième possibilité est général. C'est à dire il s'applique même pour les infractions intentionnelles. C'est le cas de circonstance atténuante spéciale en faveur du délinquant. Dans ce cas le juge peut réduire les peines d'un sixième au plus.

3. En Turquie, il n'existe pas un traitement spécial pour les délinquants imprudents. Seulement dans les prisons, on les place dans le lieu séparé des autres condamnés.

Pour la problème de la récidive le CPT a une particularité. Il n'y a pas la récidive entre les délits intentionnels et non intentionnels. Mais il y a le possibilité de la récidive entre deux délits intentionnels ou non intentionnels.

#### IV. LES ORIGINES DES DELITS D'IMPRUDENCE

Nous pouvons dire que nous vivons dans une existence dangereuse et la vie moderne est une situation criminogène pour les délits d'imprudence. Surtout le développement énorme de l'industrie et la mécanique nous ont placé dans un lieu où nous pouvons commettre, avec un tout petit négligence un défaut d'attention, une infraction d'imprudence. Les appareils électriques et électroniques sont des moyens que nous ne pouvons renoncer dans notre vie. Mais nous avons toujours la conscience qu'ils sont des moyens assez dangereux pour notre vie. Parfois les nouvelles installations techniques exigent beaucoup plus de choses que notre capacité. Nous, dans notre maison qui ne sont pas des professionnels, oublions et même ne

connaissions pas les exigences techniques. Ainsi un petit contact électrique, un petit usage fautif de l'appareil cause un grand danger.

Nous pouvons parler aussi des fabriques, des mines où l'on ne prend pas des précautions nécessaires et suffisantes pour éviter les accidents.

Mais les victimes des infractions aussi jouent un rôle important dans la genèse des infractions d'imprudence. Les personnes inattentives dans une grande rue traversant cette rue où elles veulent, conduisant leurs véhicules à une très grande vitesse même sans dormir pendant une nuit, l'ouvrier très fatigué travaillant dans la construction d'un bâtiment très haut deviennent toujours les victimes d'un accident.

2. Le délinquant non-intentionnel n'est jamais un ennemi déclaré de la loi. En principe il n'est qu'un type qui ne respecte pas suffisamment les règles et n'a pas un bon comportement afin d'éviter les dommages. Les délinquants imprudents ne sont pas des criminels nés. C'est pourquoi ils ne sont pas en état dangereux. Mais comme beaucoup de gens sont dans la même situation, les délits d'imprudence deviennent alors un grand danger pour la société.

La non-éducation n'est jamais une cause essentielle en ce sujet. En général on peut dire que les auteurs des infractions d'imprudence sont des gens assez éduqués. Les facteurs psychologiques forment la cause de ces infractions. Mais surtout dans les infractions de la circulation routière il existe plusieurs facteurs: La fatigue, l'alcool, la facteur somatique, l'état psychologique influençant leur attention sont des causes essentielles du délit. Nous pouvons aussi parler de la diminution et même de la perte du sentiment de la responsabilité. Le type qui a perdu ce sentiment devient alors un dangereux qui devait être en principe étranger aux délits d'imprudence.

On peut classer les délinquants non intentionnels en deux groupes: Les premiers sont des délinquants éventuels. C'est à dire la commission d'un délit d'imprudence est un mal hasard pour eux, ils sont par hasard l'auteur d'un tel délit. Tandis que les deuxièmes sont des types dangereux. Ils n'ont pas de sentiment de responsabilité.

Ils ont une habitude de désobéir aux règles. Pour eux la désobéissance est le principe et l'obéissance est exceptionnelle.

## V. LA PREVENTION DES DELITS D'IMPRUDENCE

1. Il est possible de prévenir, même que ce ne soit pas parfait, les délits d'imprudence en prenant des mesures nécessaires et suffisantes. L'éducation des personnes qui travaillent dans les lieux dangereux et dans les travaux difficiles, est essentielle. Dans le droit turc il existe des dispositions concernant les conditions des travaux dangereux. Un décret daté le 9.4.1973 et nommé "décret des travaux lourds et dangereux" arrange ce sujet. D'après ce décret il est interdit de faire travailler les enfants âgés moins de 16 ans, dans les lieux dangereux. Il est obligatoire de prendre un rapport médical pour les personnes qui travaillent dans un tel lieu pour un période déterminé. Un autre décret sur "les commissions pour la sécurité de travail et l'hygiène des travailleurs" indique les règles principales à ce sujet.

2. La sélection et la formation professionnelles jouent un rôle important dans la prévention des délits d'imprudence. Ainsi les professionnels apprendront, avant d'exercer leur métier, les règles exigées par leurre profession. Peut-etre ils auront le sentiment nécessaire à l'obéissance des règles de celle-ci. Afin d'arriver à ce but, des courses de longue ou courte durée sera très utile. En Turquie le projet du Code de la circulation routière, préparé par le ministère des affaires intérieures, prévoit une école préparatoire avant d'obtenir le permis de conduire. Ainsi le conducteur d'un véhicule aura l'occasion d'apprendre les exigences de son métier.

## VI. LES PROBLEMES DE LA LUTTE CONTRE LES DIFFERENTS TYPES DE DELITS COMMIS PAR IMPRUDENCE

1. Dans la production industrielle et agricole, pour la protection de la commission des crimes le seul moyen efficace, c'est d'améliorer les conditions des travailleurs. Cette amélioration peut se faire avec l'amélioration des machines ou avec l'éducation des travailleurs. Puisque ce sont les travailleurs qui jouent le rôle le plus important pour le développement d'un pays, il faut éviter le minimum cas qui peut être la cause d'un danger pour eux. Il faut, à une période déterminée contrôler les machines, les installations qui peuvent produire



un accident et éduquer les travailleurs sur le sujet de leur travail et sur les machines qu'ils travaillent. Ainsi on leur habitue d'avoir le sentiment de responsabilité étant une prévention directe ou indirecte.

2. Pour la lutte contre les infractions liées à la production des marchandises et de médicaments de mauvaise qualité, il faut diminuer le nombre des médicaments. Comme on le sait des différentes firmes de médicament produisent le même médicament. Surtout dans les systèmes libérales, comme ces firmes sont des sociétés commerciales ils veulent obtenir plus d'intérêt. Pour arriver à ce but ils veulent diminuer les frais de la production. Ainsi la qualité des médicaments s'abaisse. Pour empêcher ce résultat il faut que l'état contrôle la production des médicaments. On ne doit pas permettre aux firmes la production du même médicament.

Pour la production de marchandises, le contrôle de qualité est très important. Ainsi on peut empêcher la production des marchandises de mauvaises qualités.

3. Pour la prévention des infractions routière, le moyen le plus efficace est le contrôle. Les écoles professionnelles et l'éducation sont des moyens utiles mais ne sont pas suffisantes. En effet dans plusieurs pays il existe de tels moyens. Mais le résultat n'est pas très brillant: les accidents augmentent de jour en jour. Je crois que lorsque les contrôles sur les rues se font suffisamment, le nombre des accidents diminuera. Mais puisque l'élément essentiel est 'Individu', l'éducation de cet individu protégera toujours sa place importante pour la prévention des infraction routière. Je dois dire la victimologie est l'un de sujet le plus important dans ces infractions. En effet les victimes d'un accident de trafic est la source assez importante de ces infractions. Quand je parle de l'éducation ja'i voulu exprimer surtout les victimes prochains d'un accident routière soient éduqués.